

Avertissement

Les ouvrages de J. PRADEL et A. VARINARD :

- *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, coll. « Grands arrêts-Grands textes », 6^e éd., 2007 et
- *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 5^e éd., Dalloz, 2006, sont cités pour le premier : PRADEL et VARINARD, I ; pour le second : PRADEL et VARINARD, II.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes est mentionnée par sa seule date : loi du 15 juin 2000.

Il en est de même pour la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relative à l'efficacité de la procédure pénale mentionnée par sa seule date : loi du 23 juin 1999.

Il en est de même des lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne : loi du 15 novembre 2001 ; n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice : loi PERBEN I du 9 septembre 2002 ; n° 2002-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure : loi du 18 mars 2003 ; n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : loi PERBEN II ; n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales : loi du 12 décembre 2005 ; n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale : loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 ; n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ; loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs : loi du 10 août 2007.

Téléchargez gratuitement les dernières mises à jour de la matière sur

www.editions-ellipses.fr

Abandon noxal

Le système de l'abandon noxal, pratiqué par le droit romain, permettait à la famille du délinquant d'échapper à la vengeance si elle livrait le coupable.

Abrogation de la loi pénale

Abroger une loi pénale c'est, contrairement au principe de la permanence de la loi, l'annuler.

L'abrogation est expresse si la loi nouvelle déclare d'une façon formelle que la loi ancienne est abrogée ; tacite, si la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne. L'abrogation ne peut résulter de la désuétude, c'est-à-dire de la non-application prolongée du texte pénal ou de la persistance d'usages anciens.

L'abrogation d'une loi pénale définissant une incrimination enlève au fait son caractère délictueux et constitue une cause d'extinction de l'action publique (▷ [cette entrée](#)).

Abstention

L'existence d'une infraction suppose l'accomplissement d'un fait positif. En principe, une abstention ne peut constituer une infraction mais il y a des exceptions :

- par exemple, le Code pénal réprime comme mise en péril des mineurs, les mauvais traitements par abstention : privation de soins ou d'aliments (art. 227-15 et 16, C.P.) ;

- alors que l'acte de complicité doit être positif, la jurisprudence admet dans certains cas, la complicité par abstention (▷ **Complicité**).

▷ Infraction par omission

Accusé

Personne soupçonnée d'un crime et traduite devant une Cour d'assises pour y être jugée.

Acquittement

Déclaration par la Cour d'assises de l'innocence d'un accusé. La Cour d'assises rend un arrêt d'acquittement si « le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'accusé est déclaré non coupable » (art. 363, C.P.P.).

Bibl. : C. FRAZIER, « Acquittement », *Rép. pén.*

Acte d'instruction

Mesure d'information judiciaire utile à la manifestation de la vérité prise ou ordonnée par une juridiction d'instruction.

▷ Instruction

Action civile

L'action civile est l'action en réparation intentée par la victime du dommage causé par une infraction (art. 2, C.P.P.). Lorsqu'elle est engagée devant les juridictions répressives, elle devient l'accessoire de l'action publique (▷ **cette entrée**).

I. L'exercice de l'action civile

L'action civile est intentée contre le défendeur à l'action par la partie civile (▷ **cette entrée**), victime de l'infraction et, dans une moindre mesure, par des personnes autres que la victime.

1. La victime

Pour pouvoir exercer l'action civile, la victime doit avoir la capacité d'agir conformément au droit commun et un intérêt à agir. Celui-ci consiste pour les victimes, personnes physiques et personnes morales, en un préjudice certain, actuel, personnel et direct (V/ par. ex., pour un parti politique, victime d'injures publiques : Crim. 3 janv. 2006, *Bull. crim.* n° 1). Le préjudice certain et actuel s'oppose au préjudice éventuel ou hypothétique. Le préjudice personnel est celui subi par la personne atteinte par l'infraction, qu'il

s'agisse d'une atteinte à son intégrité physique, morale ou à son patrimoine. Le préjudice est direct lorsqu'il résulte de l'infraction.

Pour les personnes morales défendant un intérêt collectif, la condition relative au préjudice est appréciée différemment selon que l'action civile est intentée par un syndicat professionnel (▷ **cette entrée**), un ordre professionnel, une association (▷ **cette entrée**) ou une personne morale de droit public (V/ par ex., Crim. 27 avr. 1999, *Rev. sc. crim.* 2000. 645, obs. A. Giudicelli).

2. Les personnes autres que la victime

Depuis le revirement de jurisprudence opéré par la Chambre criminelle en 1989, l'action civile de la victime indirecte atteinte par ricochet est recevable : Crim. 9 févr. 1989, *Latil-Janet*, PRADEL et VARINARD, II, n° 9 ; D. 1989. 614, note BRUNEAU. Cette décision qui concernait les proches d'une victime de blessures par imprudence consacre la recevabilité de l'action civile des victimes par ricochet et met un terme à la jurisprudence antérieure (Ass. plén., 12 janv. 1979, *J.C.P.* 1980. II. 19335, rapp. PONSARD et note M.-E. CARTIER). V/ aussi : Crim. 4 fév. 1998 Bull. crim n° 43 (dans une affaire de viol incestueux, constitution de partie civile de la mère au nom de son enfant).

L'action civile des créanciers de la victime n'est jamais recevable, faute pour eux d'invoquer un préjudice personnel.

L'action civile a une nature patrimoniale et en conséquence, elle peut être cédée à un tiers, mais le cessionnaire ne peut pas intenter devant les juridictions répressives l'action civile qui lui a été cédée. Quant aux tiers subrogés dans les droits de la victime, ils ne peuvent, en principe, agir devant les tribunaux répressifs. Néanmoins, des solutions particulières sont prévues pour l'assureur de la victime, la sécurité sociale et le Fonds de garantie des assurances obligatoires – FGAO (▷ **Fonds de garantie**). Ainsi, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime immédiate : il peut intervenir au procès pénal pour se faire rembourser par l'auteur de l'infraction l'indemnité versée à la victime (art. 388-1, C.P.P.).

Après la mort de la victime, ses héritiers peuvent agir en réparation contre le coupable dans le cas où l'infraction n'a pas entraîné la mort immédiate de la victime. Si la mort a été instantanée, ils peuvent aussi agir car ils éprouvent un préjudice moral ou matériel personnel mais la faute commise par la victime leur est opposable.

3. Le défendeur à l'action civile

L'action civile peut être intentée contre :

- l'auteur et le complice de l'infraction. Les garants du délinquant sont les tiers civilement responsables énumérés par l'art. 1384, C. civ. régulièrement cités devant le tribunal répressif ou intervenant dans le procès intenté contre la personne dont ils répondent (enfants, préposés). Sur la responsabilité du préposé ayant commis intentionnellement une

infraction, V/ Ass. pl. 14 déc. 2001, COUSIN, D. 2002. 1230, note J. JULIEN. L'assureur du délinquant peut être mis en cause devant les juridictions répressives par toute personne qui y a intérêt (art. 388-1, C.P.P.) ;

- les héritiers du délinquant car les dommages-intérêts dus font partie du passif qu'ils recueillent ;
- l'administration. Lorsque l'infraction pour laquelle un fonctionnaire est poursuivi résulte de sa faute personnelle, l'action civile exercée contre lui relève de la compétence des tribunaux répressifs (Trib. confl., 14 janv. 1935, *Thépaz*, PRADEL et VARINARD, II, n° 14 ; S. 1935. 3. 17, note ALIBERT). En effet, la faute personnelle, détachable de la fonction, n'engage pas l'administration. Il n'en est pas de même si le fonctionnaire a commis une infraction impliquant une faute de service : celle-ci engage la responsabilité de l'administration et les juridictions répressives sont incompétentes pour accorder réparation. Cependant dans certains cas, par exemple en cas d'infraction commise par un fonctionnaire avec un véhicule de l'administration, les tribunaux répressifs peuvent statuer sur l'action civile exercée contre l'administration.

II. Les modalités d'exercice de l'action civile

1. Option de la victime

a
10

La victime dispose d'un choix : exercer l'action civile devant le tribunal répressif ou devant le tribunal civil (art. 4, C.P.P.). Ce droit d'option suppose que les deux voies, civile et répressive, sont ouvertes, ce qui n'est pas toujours le cas : par exemple, les juridictions civiles sont incompétentes en matière de délit de diffamation. Sur les exceptions à la liberté de l'option, V/ Ass. pl., 21 juin 1999, *Procédures*, 1999, n° 212, obs. J. BUISSON.

Il faut de plus, que l'action civile puisse être exercée devant le tribunal répressif en même temps que l'action publique (or, l'action publique peut être éteinte par l'effet de la prescription ou du décès du délinquant). L'option de la victime est irrévocable ; une fois qu'elle s'est engagée dans une voie, elle ne peut pas se rétracter (art. 5, C.P.P.) : c'est le sens de la maxime *electa una via, non datur recursus ad alteram* (▷ **cette entrée**). Mais ce principe ne s'applique pas dans tous les cas puisque si la victime a préféré la voie répressive, elle peut revenir à la voie civile. L'avantage indéniable que présente, pour la victime, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est qu'elle peut obtenir, en un seul procès, la condamnation du délinquant et la réparation du dommage.

Quand l'action civile est intentée devant un tribunal civil, elle donne lieu à un procès civil distinct du procès pénal. Le tribunal civil doit alors surseoir à statuer sur l'action civile tant que le juge répressif n'a pas statué sur l'action publique (art. 4 al. 2, C.P.P.) : c'est le sursis au

jugement de l'action civile énoncé par la règle « le criminel tient le civil en état » (▷ **cette entrée**). Cette règle est écartée pour les actions à fins civiles prévues par l'article 4 al. 3 (Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007). Le tribunal civil doit respecter ce qui a été décidé par le juge répressif lorsqu'il statue sur l'action civile : c'est le principe de l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel (▷ **Autorité de la chose jugée**).

2. La constitution de partie civile

La victime peut saisir de différentes façons la juridiction répressive en vue de la réparation de son dommage. Elle se constitue partie civile différemment selon que le Ministère public a engagé ou non, l'action publique. Dans le premier cas, elle utilise la technique de l'intervention. Dans le deuxième cas, elle engage une action civile qui déclenche automatiquement l'action publique : ce pouvoir reconnu d'abord par la jurisprudence (Crim. 8 déc. 1906, « Laurent Atthalin », *D.P.* 1907. I. 207 ; PRADEL et VARINARD, II, n° 7 ; X. PIN, « Le centenaire de l'arrêt Laurent Atthalin », *D.* 2007. 1025), puis consacré par l'article 1 al. 2, C.P.P., permet de vaincre l'inertie des parquets. La faculté pour la victime de demander l'ouverture d'une information judiciaire est précisée par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007. Selon l'article 85 C.P.P., la constitution de partie civile n'est recevable que si la personne a préalablement porté plainte et qu'elle démontre que le parquet n'entend pas poursuivre ou qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de plainte resté sans réponse judiciaire. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de crimes, délits de presse et à l'égard de certains délits électoraux.

▷ Tableau : Modalités de constitution de partie civile, p. 29

III. Extinction de l'action civile

▷ Tableau : Extinction de l'action civile, p. 30

▷ Plainte avec constitution de partie civile

▷ Victime

Bibl. : F. ALT-MAES, « Le concept de la victime en droit civil et en droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1994, p. 35. ● P. BONFILS, *L'action civile, essai sur la nature juridique d'une institution*, P.U.A.M., 2000. ● J. CEDAS, « Sans préjudice d'affection », *Mél. Pradel*, 2006. Cujas, p. 231. ● A. GIUDICELLI, « Action civile des personnes morales de droit public, note sous Crim. 27 avril 1999 », *Rev. sc. crim.*, 2000. 695. ● C. ROCA, « De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *D.* 1991. 85.

Action publique

L'action publique est aussi appelée « *action pour l'application des peines* » (art 1, C.P.P.). Il s'agit d'une action en justice d'intérêt général exercée, au nom de la société par le Ministère public, devant les

juridictions répressives en cas d'infraction à la loi pénale. Elle permet de réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une sanction au délinquant. Dans le cas où l'infraction entraîne aussi un dommage à la victime, l'action civile (▷ **cette entrée**) permet d'en obtenir la réparation.

L'action publique ne peut être exercée qu'à l'encontre de l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction, personne physique ou représentant de la personne morale : c'est là une application du principe de la personnalité des peines (▷ **cette entrée**).

Le droit d'exercer l'action publique appartient à titre principal au Ministère public (▷ **cette entrée**) : art. 1 al. 1, C.P.P. Le procureur de la République est demandeur à l'action car il représente les intérêts de la société. Puisqu'il est toujours une partie principale, il ne peut pas ne pas poursuivre le délinquant, transiger avec lui sauf si la loi le permet, se désister ou acquiescer ; s'il abandonne l'accusation, le tribunal doit néanmoins statuer et en cas d'acquiescement de la partie poursuivie, il n'est condamné ni aux dépens, ni à des dommages-intérêts.

La loi permet à certaines administrations d'exercer l'action publique pour la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts dont elles ont la charge : administration des Contributions directes (art. L. 235 et L. 237, L.P.F.), administration des Douanes (art. 343, C. des douanes), administration des Ponts et Chaussées (art. L. 116-1 et s., C. de la voirie routière), administration des Eaux et Forêts (art. L. 153-1, C. forestier). Ces administrations, à la différence du Ministère public, peuvent transiger avec le délinquant et doivent supporter les frais du procès si elles échouent dans leur action.

Étant titulaire de l'action publique, le procureur a l'opportunité des poursuites (▷ **cette entrée**) et peut décider de la suite à donner à une affaire. Il peut soit poursuivre et mettre ainsi en mouvement l'action publique, soit classer l'affaire (▷ **Classement sans suite**). À ce choix traditionnel, s'ajoute le recours aux alternatives à la poursuite (▷ **cette entrée**).

Il existe néanmoins un certain nombre d'obstacles à l'opportunité des poursuites qui entravent la liberté du Ministère public. Ainsi, dans certains cas, le procureur ne peut agir sans plainte préalable de la victime (ex. : atteinte à la vie privée). Dans d'autres cas, la plainte doit émaner d'une administration (ex. : plainte de l'administration fiscale pour la poursuite des infractions en matière d'impôts directs). Enfin, le procureur doit parfois recueillir une autorisation avant de poursuivre (ex. : autorisation pour les membres des assemblées qui bénéficient de l'inviolabilité parlementaire).

Pour déclencher l'action publique, le Ministère public dispose des moyens suivants : le réquisitoire introductif, la citation directe, la convocation par procès-verbal et la comparution immédiate (▷ **ces entrées**).

En cas de délit et de crime flagrants, il utilise un mode de poursuite particulier (▷ **Infraction flagrante**).

Le Ministère public ne peut plus engager l'action publique lorsque se produisent certains événements qui constituent les causes d'extinction de l'action publique énoncées à l'article 6 al. 1 et 3, C.P.P. Il s'agit du décès du délinquant, de l'amnistie, de l'abrogation de la loi pénale, de l'exécution de la composition pénale, de la chose jugée et de la prescription (▷ **ces entrées**). Exceptionnellement, la transaction (▷ **cette entrée**) éteint l'action publique quand elle intervient entre l'administration et le délinquant et que la loi le prévoit expressément. Exceptionnellement aussi, le retrait de la plainte est une cause d'extinction de l'action publique : c'est le cas lorsque la poursuite est subordonnée à une plainte de la victime.

▷ Ministère public

Bibl. : A. DECOCCQ, « L'avenir funèbre de l'action publique », *Mél. F. Terré*, Dalloz, 1999, p. 781.

Actori incumbit probatio

Cet adage exprime la règle selon laquelle la preuve incombe au demandeur.

▷ *Reus in excipiendo fit actor*

a

13

Administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire fait partie du ministère de la Justice. Elle se compose d'une administration centrale et de services déconcentrés. Elle est un des organes chargés de l'exécution des peines (les autres étant le Ministère public, le juge de l'application des peines et les nouvelles juridictions de l'application de peines : ▷ **cette entrée**). Elle a pour mission de répartir les condamnés entre les différents établissements et d'assurer la garde et l'entretien des détenus, la discipline et la sécurité dans les prisons. L'article D 188 C.P.P. vise également « la mise à exécution des décisions judiciaires et l'article D 189 C.P.P. « la réinsertion des personnes » qui lui sont confiées.

▷ Établissements pénitentiaires

Admonestation

Mesure éducative prise par le juge des enfants à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction. Prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, elle consiste en des réprimandes.

▷ Mineur

Agent des douanes

Art. 28-1, C.P.P.

Selon la loi du 23 juin 1999, les agents des douanes des catégories A et B peuvent être chargés des fonctions de police judiciaire s'ils ont été spécialement désignés par arrêté des ministres de la Justice et du Budget et s'ils ont été habilités par le procureur général près la Cour d'appel du siège de leurs fonctions.

Leurs pouvoirs sont étendus : ils peuvent rechercher et constater les infractions prévues par le Code des douanes, les infractions en matière de contributions indirectes et les infractions de contrefaçon visées par les articles L. 716-9 à L. 716-11 du Code de la propriété intellectuelle. De plus, comme participants à des unités temporaires comprenant des officiers de police judiciaire, ils peuvent constater et rechercher les infractions en matière de stupéfiants prévues par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal (art. 28-1-II, C.P.P.). Depuis la loi PERBEN II, ils peuvent participer à des opérations de surveillance et d'infiltration en matière de criminalité organisée (art. 706-80 à 87, C.P.P.).

Ils exercent les missions qui leur sont confiées par le procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Ils sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la Chambre de l'instruction du siège de leurs fonctions.

α

14

Bibl. : M. DOBKINE, « La création d'une nouvelle force de police judiciaire : la douane judiciaire », *D.* 2001. 1475.

Agent de police judiciaire (A.P.J.)

L'énumération des agents de police judiciaire est fournie par l'article 20, C.P.P. On y trouve :

- Les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire ;
- Les fonctionnaires de la police nationale visés à l'article 20, 2° à 5°, C.P.P.

À cette énumération s'ajoutent les agents visés par le nouvel article 20-1 C.P.P. issu de la loi du 18 mars 2003.

Les pouvoirs des agents de police judiciaire qui doivent « *seconder les officiers de police judiciaire* » se limitent aux actes suivants :

- constatation des infractions et établissement des procès-verbaux ;
- arrestation de l'auteur présumé d'une infraction flagrante ;
- audition des témoins lors de l'enquête de flagrance ;
- contrôle d'identité sur l'ordre et la responsabilité d'un officier de police judiciaire ;
- conduite de l'enquête préliminaire (sauf le placement en garde à vue et la rétention lors d'une vérification d'identité) sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

La direction des agents de police judiciaire est assurée par le procureur de la République, leur contrôle par le procureur général. La Chambre de l'instruction est compétente pour leur infliger des sanctions.

Agent de police judiciaire adjoint (A.P.J.A.)

L'énumération des agents de police judiciaire adjoints est donnée par l'article 21, C.P.P. Il s'agit :

- des fonctionnaires des services actifs de la police judiciaire qui ne sont ni officiers de police judiciaire, ni agents de police judiciaire,
- des volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie,
- des agents de la police municipale (▷ **cette entrée**),
- des gardes-champêtres quand ils agissent pour l'exercice des attributions fixées par l'article L. 2213-18 dernier alinéa C.G.C.T.,
- de certains adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, certains militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Ils sont compétents pour constater les infractions, recueillir les éventuelles observations du contrevenant (Loi du 18 mars 2003 : art. 21 C.P.P.) et arrêter l'auteur présumé d'une infraction flagrante. Les agents de la police nationale peuvent de plus procéder à des contrôles d'identité. Ils peuvent être sanctionnés par la Chambre de l'instruction.

a

15

Agent de police municipale

Les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux nommés par le maire, agréés par le représentant de l'État dans le département ainsi que le procureur de la République et assermentés. Leur statut est prévu par la loi du 15 avril 1999 relative aux agents des polices municipales. Ils ont les mêmes pouvoirs que ceux des agents de police judiciaire adjoints. Ils ont notamment le pouvoir de constater les infractions et doivent en rendre compte au maire et à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (art. 21-2, C.P.P.). Ils doivent adresser leurs procès-verbaux et rapports au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République.

Ajournement

Alors qu'il a établi la culpabilité du prévenu, le tribunal peut ordonner l'ajournement du prononcé de la peine, c'est-à-dire renvoyer sa décision sur le fond à une date ultérieure.

L'ajournement est prononcé s'il apparaît que « *le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, le dommage causé est en voie d'être*